

LA DÉFENSEURE DES ENFANTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur Philippe RICHARD
17 rue de Bavière
« Les Grèbes »
54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Situation de votre fille Anouk RICHARD-VERGNES
Nos références : dossier n° 0477/2011/R
Suivi par : Madame DEJEAN (ED)
(à rappeler dans toute correspondance)

Paris, le 27 avril 2011

Monsieur,

J'ai bien reçu votre correspondance électronique en date du 14 avril dernier relative à la situation de votre fille, Anouk, âgée de 17 mois.

Vous m'indiquez que vous ne l'avez pas vu depuis le 6 novembre 2010 en raison des difficultés que vous rencontrez avec sa mère. Vous me faites part des démarches que vous avez entreprises et pensez qu'il existe des « *dysfonctionnements politico-judiciaires* ».

J'ai bien étudié les documents disponibles sur votre site internet et notamment la décision du juge aux affaires familiales de Nancy en date du 18 novembre 2010. Il ressort de cette décision que le juge a considéré qu'il y avait lieu de suspendre vos droits de visite et d'hébergement à l'égard de votre fille en raison de vos conditions d'hébergement qui ne seraient pas adaptées pour l'accueillir.

J'ai bien conscience de votre désarroi et de votre souffrance d'être séparé de votre fille. Je dois néanmoins vous informer que la loi du 6 mars 2000, créant l'institution du Défenseur des enfants, ne me permet pas d'intervenir dans une procédure en cours ou de remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice.

En effet, le Juge aux Affaires Familiales (JAF) est le seul compétent pour statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement. Vous avez la possibilité, en votre qualité de père, de le ressaisir en portant à sa connaissance de nouveaux éléments relatifs à la situation familiale. Aussi, si votre logement permet d'accueillir Anouk dans des conditions appropriées, je vous encourage à vous rapprocher du JAF qui sera amené à statuer à nouveau sur vos droits.

Par ailleurs, il me paraît essentiel que votre fille puisse évoluer avec ses deux parents dans un climat serein. Dans l'hypothèse où la reprise du dialogue avec la mère d'Anouk s'y prêterait, je vous encourage à faire appel à un service de médiation familiale. En effet, la médiation familiale est un processus par lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, aide les parents à rétablir une communication, à construire ou reconstruire un lien familial, et à trouver par eux-mêmes des accords qui tiennent compte des besoins de chacun, y compris ceux des enfants dans un esprit de responsabilité parentale partagée.

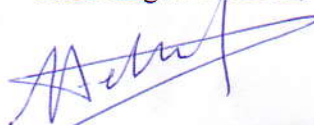
La médiation familiale peut ainsi être un bon moyen d'apaiser les tensions et de définir la place de chacun et ce dans l'intérêt d'Anouk. Vous trouverez les coordonnées d'un service de médiation familiale proche de chez vous sur le site Internet suivant :

<http://www.mediation-familiale.org/>

Par ailleurs, dans le strict respect de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et plus particulièrement de son article 16, il me semble important que l'intimité de votre fille soit respectée. Or, les documents accessibles sur internet divulguent des informations très personnelles la concernant. Aussi, conformément à l'article 3 instituant un Défenseur des enfants, je vous recommande de ne pas laisser ces éléments à la vue de tous. J'insiste également sur le fait, qu'en vertu de l'article 226-22 du Code Pénal, la mère d'Anouk pourrait porter plainte contre vous pour atteinte à sa vie privée.

Je souhaite que votre fille continue à grandir et à se construire dans un environnement propice à son épanouissement et vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Défenseure des enfants,
Le Délégué Général,



Hugues FELTESSE